

## **1. Entrée en vigueur**

Cette politique d'exécution des ordres pour les opérations sur instruments financiers entre en vigueur le 1/04/2021 et remplace toutes les versions précédentes.

## **2. Autorisation**

La politique d'exécution des ordres constitue une annexe au Règlement général des opérations qui régit les relations entre la banque et ses clients. En entrant en relation avec la banque, le client accepte sa politique d'exécution des ordres sur instruments financiers.

En devenant client de Crelan le client autorise aussi expressément l'exécution d'ordres en dehors d'une plateforme de négociation. La politique d'exécution des ordres de Crelan prévoit cette possibilité, pour autant que cela soit autorisé par la législation applicable. Dans pareil cas, un risque de contrepartie découlant du fait que l'ordre n'est pas exécuté à l'intervention d'une contrepartie centrale pourrait apparaître.

## **3. Champ d'application – Instruments financiers concernés**

La politique d'exécution des ordres sur instruments financiers s'applique aux ordres d'achat et de vente d'instruments financiers qui relèvent du champ d'application des règles MiFID, traités par l'intermédiaire de la banque et par ses canaux de distribution. Cela concerne l'achat et la vente de bons de caisse et de certificats subordonnés, d'obligations, d'euro-obligations, d'actions, de parts coopératives, de parts d'OPC et de Notes.

Les services et transactions qui ne sont pas liés à des instruments financiers ne sont pas visés.

## **4. Principe de meilleure exécution (best execution)**

Le principe de meilleure exécution signifie que la banque mène une politique visant à entreprendre toute démarche raisonnable pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Plusieurs facteurs sont pertinents pour l'exécution d'un ordre, dont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution, le règlement de l'ordre, son importance et sa nature. Crelan se base sur la contrepartie totale que le client devra payer afin de déterminer le meilleur résultat possible. Le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution sont les facteurs décisifs. Les autres facteurs ne primeront que dans la mesure où ils contribuent à une meilleure contrepartie totale.

La banque peut décider de ne pas utiliser la politique de meilleure exécution si elle estime que cela est plus avantageux pour le client. Le principe de meilleure exécution ne signifie pas que la banque doit atteindre le meilleur résultat possible dans chaque cas individuel.

## **5. Instructions spécifiques**

Toutefois, si le client donne des instructions spécifiques concernant un ordre, il doit tenir compte du fait que ses instructions, dans l'accomplissement de cet ordre, peuvent empêcher d'obtenir le meilleur résultat possible en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions.

Les instructions spécifiques concernant le marché ne sont pas acceptées. Crelan utilisera toujours le marché sur lequel le plus grand volume négocié est généré. Concernant la politique d'exécution des ordres, le client ne peut en tirer aucun droit si Crelan n'est pas en mesure d'exécuter l'instruction spécifique en tant que telle.

## **6. Suivi et modifications**

La politique d'exécution des ordres est réévaluée au moins une fois par an et elle est adaptée en cas de changement important pouvant influencer sur le meilleur résultat possible.

## **7. Traitement des ordres et lieux d'exécution**

### 7.1. Principes généraux

Les ordres des clients sont exécutés dans l'ordre chronologique de leur réception, sauf si :

- la nature de l'ordre ou les circonstances de l'ordre ne le permettent pas;
- l'intérêt du client exige un autre traitement.

Crelan peut regrouper les ordres exécutés en même temps avec ceux d'autres clients. Nous ne le ferons que s'il est peu probable que l'agrégation et/ou l'attribution soit, tout compte fait, préjudiciable à tout client dont la commande doit être agrégée. Crelan ne regroupe pas les ordres en bourse.

### 7.2. Bons de caisse et certificats subordonnés de la banque

Les bons de caisse et les certificats subordonnés sont des preuves de créances émises par la banque. Ils peuvent être achetés quand le produit est disponible. La banque se réserve le droit de ne pas offrir un produit spécifique pendant un temps (in)déterminé.

Les caractéristique et les risques associés aux certificats subordonnés sont décrits dans un prospectus d'émission disponible dans chaque agence.

En ce qui concerne la possibilité de rachat avant l'échéance, les principes suivants s'appliquent :

- Certificats subordonnés: la banque s'interdit de racheter directement les certificats subordonnés avant leur échéance; ils ne peuvent en effet être vendus que via le « Marché Euronext Market. Pour cela, la banque fait appel à un intermédiaire.
- Bons de caisse Crelan: le client peut demander à la banque le rachat de ses propres bons de caisse. Le prix est déterminé en fonction du taux du marché, des intérêts échus, du terme restant à courir et d'une indemnité de rachat. Le titulaire d'un bon de caisse ne bénéficie toutefois pas d'une garantie de rachat.
- Bons de caisse AIF (autre institution financière): Crelan donne les ordres d'achat de bons de caisse AIF à une tierce partie. Elle proposera, si possible, le bon de caisse directement auprès de l'AIF plutôt que sur l'Euronext Expert Market si elle peut ainsi obtenir un meilleur prix. S'il n'est pas possible de proposer le bon de caisse AIF à l'AIF correspondante, celui-ci sera quand même proposé sur l'Euronext Expert Market.

### 7.3. Achats et ventes de titres de créances (obligations, euro-obligations, bons d'État, Notes)

Les transactions sur obligations et euro-obligations sont, en principe, conclues sans l'intervention de la bourse classique organisée et réglementée. Les transactions sont conclues entre les dealers des institutions financières qui affichent leurs prix. Pour assurer

une exécution la meilleure, la contrepartie à ces transactions est l'un des établissements financiers avec lesquels Crelan est en contact par le biais d'une ou plusieurs plateformes.

Lors du choix de la contrepartie, il est tenu compte:

- du prix,
- de la qualité du règlement.

Pour les bons d'État cotés sur les marchés réglementés, Crelan fait appel à des correspondants ayant accès à ces marchés. Les bons d'État belges sont toujours exécutés sur le marché réglementé (Euronext Brussels).

Pour la négociation des Notes, la contrepartie de Crelan est toujours le Marketmaker.

Lorsque la liquidité d'un titre de créance auprès des contreparties de Crelan est insuffisante pour permettre une exécution dans un délai raisonnable, il est possible que l'exécution au meilleur prix ne soit pas garantie. Dans ce cas, Crelan se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre du client.

Lors de l'exécution d'un ordre, il faut tenir compte d'un "cut-off time" (heure limite). Il s'agit du moment de clôture correspondant à l'heure où les ordres d'enregistrement ou d'achat peuvent être transmis avec règlement le jour même. Les ordres traités après cette heure limite seront traités le jour du moment de clôture suivant. Le traitement effectif sur le compte du client ne peut avoir lieu que quelques jours plus tard.

Des frais et des taxes sont facturés sur les transactions exécutées selon le tarif repris dans la liste "Tarifs des opérations de placement".

#### 7.4 Achats et ventes de parts d'OPC

Les OPC sont des Organismes de Placement Collectif qui comprennent les sicavs, les fonds communs de placement et d'autres fonds. Les ordres d'achat et de vente seront toujours exécutés à la valeur nette d'inventaire (VNI), qui est calculée de manière indépendante par l'agent administratif de l'OPC.

Les ordres en OPC pour lesquels la banque intervient sont transmis aux dépositaires, à un agent de transfert, à un centralisateur des ordres ou à un marché réglementé.

Lors de l'exécution d'un ordre, il faut tenir compte d'un "cut-off time" (heure limite). Il s'agit du moment de clôture correspondant à l'heure où les ordres d'enregistrement ou d'achat peuvent être transmis avec règlement le jour même. Les ordres traités après cette heure limite seront traités le jour du moment de clôture suivant. Le traitement effectif sur le compte du client ne peut avoir lieu que quelques jours plus tard. Le moment de clôture est mentionné dans le prospectus du fonds.

Des frais et des taxes sont facturés sur les transactions exécutées selon le tarif repris dans la liste "Tarifs des opérations de placement".

#### 7.5. Achats et ventes d'actions et autres titres cotés en bourse

Les ordres relatifs aux actions sont exécutés sur les marchés réglementés ou sur les plateformes multilatérales de négociation (MTF).

Crelan donne certains ordres d'exécution à une autre partie, à savoir un "Courtier".

Crelan sélectionne le Courtier en tenant compte de facteurs pertinents comme mentionné au point 3 (principe de meilleure exécution). Crelan regarde également si le Courtier est

soumis aux règles MiFID pour l'exécution des ordres ou si le Courtier peut prouver qu'il offre une qualité d'exécution élevée pour le type d'ordres que Crelan lui passera.

Dans son évaluation, Crelan tient compte de la qualité de la technologie utilisée par le Courtier, de son expertise et de sa connaissance du marché, des marchés qu'il propose, de la qualité du rapportage, de sa fiabilité et du prix facturé par le Courtier pour la prestation de ses services.

Crelan peut décider de ne sélectionner qu'un seul Courtier si elle estime que ce Courtier peut lui fournir le meilleur résultat possible pour le prix demandé.

#### 7.5.1. Achats

La banque agit en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à un intermédiaire financier dont la politique d'exécution est conforme aux exigences de la législation financière belge.

Tous les instruments financiers cotés en bourse ne peuvent être négociés par l'intermédiaire de Crelan. Crelan refusera, le cas échéant, l'ordre du client.

Un ordre valide du client sera exécuté sur le marché qui génère le plus important volume de transactions. Dans la plupart des cas, le meilleur prix pourra, en effet, être obtenu sur ce marché.

#### 7.5.2. Ventes

La banque agit en qualité de transmetteur d'ordres. Ceux-ci sont transmis à un intermédiaire financier dont la politique d'exécution est conforme aux exigences de la législation financière belge.

Tous les instruments financiers cotés en bourse ne peuvent être négociés par l'intermédiaire de Crelan. Crelan refusera, le cas échéant, l'ordre du client.

Un ordre valide du client sera exécuté sur le marché où se trouve la position du titre du client.

#### 7.5.3. Types d'ordres

Ces types d'ordres ne sont proposés que dans la mesure où le courtier et/ou la plate-forme de négociation les acceptent. Des instructions spécifiques peuvent, dans certains cas, limiter le type d'ordres qui sont disponibles.

##### 7.5.3.1. Ordres au marché

Les ordres au marché sont des ordres au cours du marché qui sont immédiatement envoyés en bourse. Les ordres sont exécutés au cours en vigueur au moment où ils arrivent en bourse. Ils sont exécutés au meilleur prix disponible sur le marché ou ont des exécutions partielles à des prix différents, indépendamment de la hauteur de chaque prix.

Le prix auquel un ordre au marché est exécuté peut s'écarter sensiblement du dernier prix connu au moment où le client donne l'ordre au marché. Les ordres au marché ne donnent donc aucune certitude quant au prix auquel l'ordre est exécuté. L'exécution de l'ordre est prioritaire sur tous les autres types d'ordres et donc plus probable que si le client donnait une instruction spécifique concernant le prix.

### 7.5.3.2. Ordres avec une instruction spécifique

Pour ce type d'instructions spécifiques, Crelan peut ne pas être en mesure de prendre toutes les mesures prévues dans sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible sur une base cohérente. Le courtier détermine le lieu d'exécution.

#### 7.5.3.2.1. Ordres à cours limité

Le client a la possibilité de donner un ordre à cours limité, c'est-à-dire qu'il détermine le prix maximal pour une transaction d'achat ou le prix minimal pour une transaction de vente. Les ordres à cours limité sont exécutés à ce prix ou à un prix qui est meilleur pour le client.

Les ordres à cours limité offrent au client une plus grande certitude quant au prix auquel l'ordre doit être exécuté, mais ce prix doit être atteint et l'ordre doit se situer dans la fourchette de priorité du carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. Pour cette raison, l'exécution d'un ordre à cours limité est moins probable que l'exécution d'un ordre au marché.

#### 7.5.3.3. Validité des ordres dans le temps

Le fait de donner une instruction spécifique concernant la durée de validité d'une commande n'affecte pas les mesures prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

### 7.5.4. Liste des marchés

Vous trouverez ci-dessous la liste des marchés sur lesquels les ordres peuvent être exécutés. Cette liste peut être modifiée unilatéralement par les intermédiaires financiers et la banque se réserve le droit du choix.

Cette liste n'est pas exhaustive et la banque se réserve donc expressément le droit de faire exécuter les ordres de ses clients en d'autres lieux et par le biais d'autres intermédiaires, en conformité avec le principe de meilleure exécution.

- *Lieux d'exécution par le biais de KBC Securities*

NYSE Euronext (Bruxelles, Paris, Amsterdam)

États-Unis

Afrique du Sud

Allemagne

Australie

Canada

Danemark

Espagne

Finlande

Grèce

Hong Kong

Italie

Israël

Japon

Luxembourg

Norvège

Royaume-Uni

Singapour

Suède  
Suisse

### **7.6. Actions coopératives**

Les actions coopératives sociales de la SC CrelanCo sont vendues conformément au prospectus d'émission.  
Ce prospectus est disponible sur le site Internet de Crelan et dans ses agences.

### **8. Info**

Pour de plus amples informations concernant les produits financiers, l'exécution d'ordres, la politique d'exécution des ordres, les types d'ordres, etc., vous pouvez prendre contact par e-mail ou par téléphone avec votre agent Crelan.